

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.312 du 30 mars 2011

G./A.196.024/VI-18.596

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
unipersonnelle GREEN INTERIM,**

ayant élu domicile chez
Me Julien BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2010 par la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle GREEN INTERIM, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2009, notifié le 16 mars 2010, émanant du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, et retirant «l'agrément n° W.INT.183, [lui] accordé par arrêté ministériel du 26 octobre 2009 [...]»";

Vu l'arrêt n° 202.850 du 7 avril 2010 ordonnant la suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 18 juin 2010 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 23 juin 2010, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'ils leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 27 décembre 2009 du Vice-Président et Ministre du Gouvernement wallon ayant le Budget, les Finances, l'Emploi, la Formation et les Sports dans ses attributions par lequel il retire l'agrément n/ W.INT.183 accordé le 26 octobre 2009 à la société privée à responsabilité limitée GREEN INTERIM.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.